

**RÈGLEMENT NUMÉRO 118
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 109
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC D'ABITIBI**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 18 octobre 2010;

ATTENDU QUE conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y inclure les modalités et les changements importants aux limites des grandes affectations du territoire (agricole, agroforestière, forestière et de villégiature), tel que requis par la décision no 370395 de la Commission de protection du territoire agricole (demande à portée collective en vertu de l'article 59 de LPTAA);

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y apporter certains ajustements notamment :

- Les limites du périmètre d'urbanisation de la ville d'Amos, de la municipalité de Launay et de la municipalité de St-Marc-de-Figuery;
- Les limites de l'affectation récréative située dans le secteur du Mont-Vidéo;
- Les limites de la zone à risques d'inondation au lac Malartic dans la municipalité de La Corne;

En conséquence : il est proposé par le conseiller de comté Ulrick Chérubin appuyé par la conseillère de comté Madame Huguette Saucier et unanimement résolu (résolution no 027-03-2012) :

Que le règlement no 118 « Modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 118 modifiant le règlement numéro 109 «Schéma d'aménagement et de développement révisé des la MRC d'Abitibi».

Article 3 Objet

Le règlement no 118 a pour but de modifier le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi »;

Article 4 Les grandes affectations du territoire

Article 4.1 îlots déstructurés

Le deuxième paragraphe du sous-titre « Définition » au chapitre 3.2.1 (page 32) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

On retrouve toutefois, au sein de cette affectation, des secteurs où l'agriculture n'est pas prépondérante, c'est-à-dire des îlots d'agriculture déstructurés pour lesquels les intentions peuvent en partie différer de celles du reste de l'affectation.

Le troisième paragraphe du sous-titre « Usages autorisés » au chapitre 3.2.1 (page 33) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé.

Le quatrième paragraphe du sous-titre « Usages autorisés » au chapitre 3.2.1 (page 33) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Partout à l'intérieur de cette affectation, incluant les îlots déstructurés, il est permis de construire de nouvelles rues uniquement à des fins de mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication.

Le chapitre 3.2.2 (page 33 et 34) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 3.2.2 Îlots déstructurés

Définition

Un îlot déstructuré est une étendue de faible superficie qui fait partie de la zone agricole provinciale, mais où l'on retrouve une concentration d'activités non agricoles qui rendent impossible la pratique de l'agriculture et l'implantation de bâtiments agricoles. On peut y retrouver des résidences, des commerces, des industries, des institutions ou d'autres usages. L'agriculture y est une activité marginale ou inexistante. La désignation d'un tel îlot vise essentiellement à reconnaître un état de fait sur le terrain.

On retrouve de tels îlots le long des routes sous forme d'une bande de terrain ou à la croisée de chemins sous forme de hameau.

Critères d'identification et localisation

Les îlots déstructurés ont été localisés et délimités lors d'une négociation entre les municipalités, la MRC, l'Union des producteurs agricoles, et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette négociation a eu lieu dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'entente de la négociation apparaît dans la décision no 370395 de la CPTAQ.

Les îlots déstructurés sont délimités au chapitre sur le développement résidentiel.

Objectifs

- ♦ Éviter, dans la zone agricole, la dispersion des usages non agricoles et favoriser une occupation dynamique centrée sur l'agriculture;
- ♦ Minimiser l'augmentation des contraintes pour les activités agricoles à proximité de tels îlots en limitant leur extension;

Outre les usages permis dans l'affectation agricole, une municipalité peut autoriser des résidences et peut aussi autoriser des usages à caractère industriel et de service, soit :

- ♦ industrie artisanale;
- ♦ commerce lié à l'agriculture;
- ♦ commerce de proximité;
- ♦ résidence pour personne âgée en milieu familial

La restriction R4 apparaissant au tableau 9 « Les restrictions aux usages compatibles » (page 51) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la suivante :

Seul l'usage résidence pour personne âgée en milieu familial est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés.

Exclusivement pour l'îlot déstructuré numéro 2 situé sur la Route 111 et en face de l'intersection de la Route 386, les activités suivantes sont autorisées :

- ♦ Activité orientée vers des entreprises de fabrication non contraintes exercée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment;
- ♦ Activité de commerce et de services liée aux transports incluant la vente et la réparation de véhicules de promenade, machinerie et véhicules lourds;
- ♦ Activité de services liée aux bâtiments.

Exclusivement pour l'îlot déstructuré numéro 1, village de Saint-Maurice-de-Dalquier, les activités suivantes sont autorisées dans un bâtiment existant avant le 31 octobre 2011 de type institutionnel ou public (transformation):

- ♦ Résidence pour personnes âgées incluant service de cafétéria;
- ♦ Résidence de plus de deux logements (logements multiples).

Article 4.2 Secteurs sylvicoles

Le chapitre 3.2.3 (page 34) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé.

Le quatrième paragraphe du sous-titre « Usages autorisés » au chapitre 3.3.1 (page 35) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé.

Le cinquième paragraphe du sous-titre « Usages autorisés » au chapitre 3.3.1 (page 35) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

Une municipalité peut autoriser les résidences isolées d'un ou deux logements. Toutefois, les nouvelles résidences devront se localiser de manière à ne pas imposer de contraintes aux activités agricoles et à leur développement.

Le sixième paragraphe du sous-titre « Usages autorisés » au chapitre 3.3.1 (page 35) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

Partout à l'intérieur de cette affectation, incluant dans les îlots déstructurés, il est permis de construire de nouvelles rues uniquement pour la mise en valeur du potentiel agricole forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication.

Le chapitre 3.3.3 (page 35, 36 et 37) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé.

Le tableau no 8 « Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs » au chapitre 3.11.1 (page 50) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le tableau « Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs » à l'annexe « C » du présent règlement.

Le cinquième paragraphe de la restriction R1 apparaissant au tableau 9 « Les restrictions aux usages compatibles » (page 51) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec pour une résidence a été accordée avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (article 59 LAU).

La restriction R2 apparaissant au tableau 9 « Les restrictions aux usages compatibles » (page 51) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par la suivante :

À l'intérieur de la zone agricole provinciale, seules sont autorisées les résidences rencontrant les restrictions (R1) applicables aux affectations agricoles ainsi que les résidences érigées ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec et aux conditions décrites au chapitre 9.7 du présent schéma.

Article 4.3 Le plan des Grandes affectations du territoire

Le plan des Grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le plan à l'annexe « F » du présent règlement.

Article 4.4 Affectation de villégiature

Le deuxième et le troisième paragraphe du sous-titre « Critères de localisation et de définition » au chapitre 3.10 (page 45) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi sont remplacés par les paragraphes suivants :

Pour tout le territoire de la MRC d'Abitibi, l'ensemble de l'affectation de villégiature couvre une superficie plus grande (environ 1.6 fois) que celle requise pour répondre à la demande prévisible d'ici 15 ans. Ce choix est motivé par le fait que:

1. La MRC a choisi une approche de développement propre à chaque municipalité;
2. La MRC ne peut prévoir de façon précise quelle sera l'ampleur exacte de la demande à de nombreux endroits;
3. La MRC a opté d'illustrer l'ensemble des secteurs potentiels de développement en bordure de l'eau incluant les secteurs situés en zones agricoles permanentes.

La délimitation de chaque secteur de villégiature est établie en fonction des caractéristiques qui lui sont propres et peut correspondre à ce qui est déjà développé, à un chemin existant, à une bande de 200 mètres en bordure d'un plan d'eau ou à une autre limite particulière.

Seize (16) secteurs potentiels de développement pour la villégiature se localisent en zone agricole permanente et devront obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant leurs réalisations. Leurs localisations et leurs délimitations ont été réalisées dans le cadre d'une négociation avec les représentants de la CPTAQ et de la fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamisque (UPA) lors de l'étude de la demande à portée collective de la MRC d'Abitibi.

Ces secteurs en zone agricole permanente constituent 40 % de l'espace disponible pour le développement en bordure de l'eau et sont désignés dans l'affectation villégiature de développement sur le plan des grandes affectations du territoire. Ces secteurs ne sont pas actuellement disponibles pour le développement et leurs superficies risquent diminuer. La CPTAQ permet l'utilisation résidentielle uniquement sur un seul côté du chemin et épurera les secteurs soumis lors de l'étude de la demande d'autorisation selon les critères applicables de la Loi.

Les secteurs potentiels de développement pour la villégiature en zone agricole permanente sont illustrés en annexe du dossier no 370395 de la CPTAQ comme secteur où la MRC peut soumettre une demande d'autorisation à des fins résidentielles à la CPTAQ.

Le deuxième paragraphe du sous-titre « Secteurs de consolidation et secteurs de développement » au chapitre 3.10 (page 46) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

Les zones ou secteurs de **consolidation** impliquent la présence de villégiature et de services comme un chemin entretenu ou l'électricité. Il doit y avoir emplacements vacants à proximité ou entre les terrains construits. Les zones de consolidation peuvent aussi comprendre des espaces vacants pouvant répondre à des besoins prévisibles de construction de 20 à 25 ans. Par contre, dans les zones et secteurs de développement, il n'y a ni service ni chemin d'accès entretenu par la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Article 5 La gestion du développement urbain et résidentiel

Article 5.1 îlots déstructurés

Les cartes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26, 41, 45, 48 et 49 apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi sont abrogées et remplacées par les cartes à l'annexe « E » du présent règlement soit :

1. Carte 5 : Îlot déstructuré #1, 2 et 3 – Amos (Saint-Maurice-de-Dalquier)
2. Carte 6 : Îlot déstructuré #4 – Amos (Route 111 Est)
3. Carte 7 : Îlot déstructuré #5 – Amos (Chemin Croteau)
4. Carte 8 : Îlot déstructuré #6 – Amos (Chemin Lemerise/Lac Arthur)
5. Carte 9 : Îlot déstructuré #8 et 9 – Amos (Route 109 Nord/chemin Brochu)
6. Carte 10 : Îlot déstructuré #10 et 11 – Amos (Route 386)

7. Carte 11 : Îlot déstructuré #12, 13 et 14 – Amos (Route de l'Aéroport)
8. Carte 26 : Îlot déstructuré #21 – La Morandière
9. Carte 41 : Îlot déstructuré #28, 29, 30, et 31 – Sainte-Gertrude-Manneville
10. Carte 45 : Îlot déstructuré #32 – Saint-Félix-de-Dalquier
11. Carte 48 : Îlot déstructuré #37, 38 et 39 – Saint-Mathieu-d'Harricana (Route 109 et chemin Desrosiers)
12. Carte 49 : Îlot déstructuré #40 – Saint-Mathieu-d'Harricana (Route 109/nord du village)

Les cartes à l'annexe «D» du présent règlement sont ajoutées au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi soit :

1. Carte 8.1 : Îlot déstructuré #7 – Amos (Lac Gauvin)
2. Carte 11.1 : Îlot déstructuré #15 – Amos (Route 109 Nord)
3. Carte 11.2 : Îlot déstructuré #16 – Amos (Route 109 Sud)
4. Carte 11.3 : Îlot déstructuré #16.1 – Amos (1^{re} Rue Est)
5. Carte 16.1 : Îlot déstructuré #17 – Barraute (Lac Fiedmont Nord)
6. Carte 16.2 : Îlot déstructuré #18 – Barraute (Lac Fiedmont)
7. Carte 24.1 : Îlot déstructuré #19 et 20 – La Corne
8. Carte 29.1 : Îlot déstructuré #22 et 23 – La Motte (Chemin St-Luc)
9. Carte 29.2 : Îlot déstructuré #24, 25 et 26 – La Motte (Secteur du Lac Malartic)
10. Carte 31.1 : Îlot déstructuré #27 – Landrienne (Route 386)
11. Carte 46.1 : Îlot déstructuré #33 et 34 – Saint-Marc-de-Figuery (Chemin des Collines)
12. Carte 46.2 : Îlot déstructuré #35 et 36 – Saint-Marc-de-Figuery (Secteur nord)
13. Carte 49.1 : Îlot déstructuré #41, 42 et 43 – Saint-Mathieu-d'Harricana (Route 109 et Lac Figuery)
14. Carte 51.1 : Îlot déstructuré #44 et 45 – Trécesson

Article 5.2 Secteurs sylvicoles

Les cartes suivantes et apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi sont abrogées :

1. Carte 19 : Secteur sylvicole no.1 – Berry
2. Carte 20 : Secteurs sylvicoles nos. 2 à 4 – Berry
3. Carte 22 : Secteurs sylvicoles nos. 5 et 6 – Champneuf
4. Carte 27 : Secteur sylvicole n° 7 – La Morandière
5. Carte 28 : Secteur sylvicole n° 8 – La Morandière
6. Carte 30 : Secteurs sylvicoles nos. 9 et 10 – La Motte
7. Carte 32 : Secteur sylvicole n° 11 – Landrienne
8. Carte 34 : Secteur sylvicole n° 13 – Launay
9. Carte 37 : Secteurs sylvicoles nos. 14 et 15 – Rochebaucourt
10. Carte 39 : Secteurs sylvicoles nos. 16 et 17 – St-Dominique-du-Rosaire
11. Carte 42 : Secteurs sylvicoles nos. 18 et 19 – Ste-Gertrude-Manneville
12. Carte 43 : Secteurs sylvicoles nos. 20 à 22 – Ste-Gertrude-Manneville

Le tableau no 29 « Synthèse des secteurs de développement urbain et résidentiel » (page 148) apparaissant au chapitre 4.24 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le tableau à l'annexe «C» du présent règlement.

Le quatrième paragraphe du chapitre 4.5.2 (page 76) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le quatrième paragraphe du chapitre 4.6.2 (page 82) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le quatrième paragraphe du chapitre 4.10.2 (page 93) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le quatrième paragraphe du chapitre 4.11.2 (page 99) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le cinquième paragraphe du chapitre 4.12.2 (page 104) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le cinquième paragraphe du chapitre 4.13.2 (page 108) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le cinquième paragraphe du chapitre 4.15.2 (page 115) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent aux affectations agro-forestière et forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le cinquième paragraphe du chapitre 4.16.2 (page 119) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Le sixième paragraphe du chapitre 4.17.2 (page 123) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Des secteurs agricoles viables ont été délimités dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC, ils correspondent à l'affectation agro-forestière et à l'affectation forestière sur le plan des grandes affectations du territoire du présent schéma. De nouvelles résidences peuvent s'y implanter en bordure de chemins existants dans la mesure où les autorisations requises ont été accordées par la CPTAQ.

Article 5.3 Périmètre d'urbanisation

La carte no 4 « Périmètre urbain – Amos » (page 59) apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe «B» du présent règlement.

La carte no 33 « Périmètre urbain – Launay » (page 109) apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe «B» du présent règlement.

La carte no 46 « Périmètre urbain – Saint-Marc-de-Figuery » (page 134) apparaissant au chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe «B» du présent règlement.

Article 5.4 Autres

Le cinquième point du sous-titre « Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de La Motte » au chapitre 4.11.1 (page 98) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

- ♦ Un réseau de canalisation communautaire pour des eaux clarifiées et des eaux pluviales mais sans traitement dessert une partie des résidences à l'intérieur du périmètre urbain. Il n'y a aucun réseau d'aqueduc et la municipalité n'a pas l'intention d'augmenter ces services.

Le tableau no 30 « Norme d'emplacements disponibles » (page 149) apparaissant au chapitre 4.24 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le tableau « Norme d'emplacements disponibles » à l'annexe «C» du présent règlement.

Article 6 Les zones de contraintes

Article 6.1 Zones d'inondation

La carte « Délimitation de la zone inondable du lac Malartic – Secteur La Motte et La Corne » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par la carte à l'annexe «G» du présent règlement.

Article 6.2 Soustraction au jalonnement minier et réserve d'état

La carte no 85 « Réserve à l'état – Secteur Eaux Vives Water Inc.» (page 215) apparaissant au chapitre 6 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 7 L'organisation du transport

La carte no 104 «Le réseau cyclable - Amos urbain.» (page 255) apparaissant au chapitre 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 8 Document complémentaire

Article 8.1 îlots déstructurés et secteurs sylvicoles

Le chapitre 9.7.2 (pages 305 et 306) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

En zone agricole provinciale, une municipalité peut autoriser à l'intérieur de l'affectation agroforestière et de l'affectation forestière, les résidences isolées avec la restriction que :

1. La superficie minimale d'un terrain destiné à l'implantation d'une nouvelle résidence est de 15 hectares;
2. La superficie utilisée à des fins résidentielles n'excède pas un demi-hectare ;

3. L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :
 - 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine non résidentielle.

Une municipalité peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures à conditions qu'elle n'excède pas 10 % la distance minimale fixée pour tenir compte de cas particulier.
4. Les distances minimales inscrites au tableau 49 portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale, devront être respectées.

Tableau 49 : Distance en fonction du type de production animale

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, telle qu'inscrite dans le chapitre 9.6 du présent schéma d'aménagement et développement révisé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié; de même, le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et jusqu'à 999 unités animales sur fumier solide.

5. L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage du fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
6. Le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les restrictions 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles et aux nouvelles résidences situées à l'intérieur :

- de l'affectation de villégiature identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- des îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Le chapitre 9.7.3 (page 306) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

Les dispositions énoncées à l'article 9.7.2 du document complémentaire et à l'article 3.2.1 du schéma d'aménagement ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot ou d'un emplacement ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ ou Tribunal administratif du Québec (TAQ) préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art. 59 LAU).

Article 8.2 Autres sujets

Ajouter le chapitre suivant au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi :

9.2.7 Accès à l'arrière-lot

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot.

Ajouter le paragraphe ci-dessous au chapitre 9.7.3 (page 306) au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi :

Une personne ne peut ajouter une deuxième résidence sur la superficie bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le deuxième point du premier paragraphe du chapitre 9.1.3 (page 273) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

- Les cartes illustrant les périmètres d'urbanisation, les îlots déstructurés, les affectations résidence rurale, tels qu'apparaissant au chapitre 4 sur la gestion du développement urbain ;

Le terme « Lieu d'épandage » et le paragraphe d'accompagnement (définition) apparaissant au chapitre 9.1.5 (page 278) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi sont abrogés.

Le chiffre « 294, 21 m » apparaissant au quatrième point du premier paragraphe du terme « Ligne naturelle des hautes eaux » au chapitre 9.1.5 (page 278) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le chiffre « 295,21 m ».

Le chiffre « 21,5 » apparaissant à la sixième ligne au premier paragraphe du terme « Maison mobile » du chapitre 9.1.5 (page 279) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le chiffre « 22,5 ».

Le chapitre 9.9.8 (page 311) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le suivant :

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré. Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- 2) chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égouts;
- 3) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain;
- 4) la réglementation municipale doit prévoir une distance minimale à maintenir entre chaque bâtiment principal ;
- 5) l'autorisation ne prévaut que pour un projet commercial ou pour les habitations multifamiliales de trois logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, et uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire, auquel cas les conditions 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

Le troisième paragraphe du chapitre 9.8.6 (page 307) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins d'un kilomètre d'un parc à résidus miniers en exploitation, tel qu'apparaissant au chapitre 6 du présent schéma :

- ♦ une habitation;
- ♦ un bâtiment institutionnel;
- ♦ un parc ou une plage publique;
- ♦ un site récréotouristique;
- ♦ un puits de captage d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à alimenter plus de vingt personnes par un réseau d'aqueduc.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 14^E JOUR DU MOIS DE MARS 2012

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(S) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.